

GUIDE DE RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS DANS LE SECTEUR PUBLIC

RÉMUNÉRATION MINIMALE BRUTE MENSUELLE DE L'APPRENTI – Pourcentage du SMIC

Age de l'apprenti		16-17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
Années d'exécution du contrat d'apprentissage	1 ^{ère} année	27 %	43 %	53 %	100 %
	2 ^{ème} année	39 %	51 %	61 %	
	3 ^{ème} année	55 %	67 %	78 %	

Les employeurs publics ont la possibilité de **majorer la rémunération de 10 à 20 points** pour les contrats conclus à compter du 27/04/2020. (Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020)

Pour rappel :

- ✓ **L'âge anniversaire** : les augmentations de salaire liées au passage d'une tranche d'âge à une autre prennent effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date d'anniversaire de l'apprenti.

Article D6222-31 du code du travail

- ✓ **L'année diplômante** : la durée du contrat d'apprentissage varie entre six mois et trois ans. Elle est égale à la durée du cycle de formation, hormis le cas spécifique de réduction ou d'augmentation de durée de contrat.

Dans ce cas, le contrat d'apprentissage, dont la finalité est l'obtention d'un diplôme, doit nécessairement comprendre l'année diplômante du cycle de formation.

Exemple :

Le cycle de formation d'un master (M1 + M2) est de 2 ans. La durée du contrat d'apprentissage pour préparer un master sera donc de 2 ans. En cas de réduction de la durée du contrat d'apprentissage à 1 an, seule la 2nde année de master diplômante (M2) peut être préparée en apprentissage (un M1 seul ne peut être conclu en apprentissage).

Spécificités impactant la rémunération

Réduction de durée du contrat

Lorsque la durée du contrat est inférieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification, l'apprenti est considéré, en ce qui concerne sa rémunération minimale, comme **ayant accompli une durée d'apprentissage égale à ce cycle de formation**.

Article D6222-28-1 du code du travail

Exemples :

CAP en 1 an pour un cycle de formation en 2 ans

↳ rémunération minimale correspondant à une **2^{ème} année** d'exécution du contrat

Bachelor/Licence générale en 1 an pour un cycle de formation en 3 ans

↳ rémunération minimale correspondant à une **3^{ème} année** d'exécution du contrat

Augmentation de la durée du contrat

Le contrat d'un apprenti peut être prolongé :

- au moment de la conclusion du contrat, **par convention tripartite** du fait du niveau de formation initial de l'apprenti dans la limite de 3 ans (ou de 4 ans pour les bénéficiaires d'une RQTH),
- en fin de contrat, **en cas d'échec à l'examen pour une durée maximale d'un an**, par avenant avec le même employeur ou par un nouveau contrat avec un nouvel employeur. *(De ce fait, le redoublement est impossible en cours de contrat d'apprentissage.)*

Dans ces cas, l'apprenti bénéficie d'un **salaire minimum correspondant à la dernière année précédant cette prolongation**.

Articles D6222-28 et D622-28-2 du code du travail

Succession de contrats

✓ auprès du même employeur

Si un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage auprès d'un même employeur, sa rémunération est **au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent**, lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du diplôme ainsi préparé, sauf si la rémunération en fonction de son âge est plus favorable.

✓ avec un autre employeur

En cas de conclusion d'un nouveau contrat d'apprentissage avec un employeur différent, la rémunération de l'apprenti sera **au moins égale à celle à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat**, lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du titre ou du diplôme ainsi préparé.

Article D.6222-29 du code du travail

Licence professionnelle

L'apprenti préparant une licence professionnelle en un an bénéficie d'une rémunération minimale correspondant à une **2^{ème} année d'exécution du contrat**.

Article D6222-32 du code du travail

Majoration de 15 points (*mention complémentaire*)

Une **majoration de 15 points** s'applique à la rémunération minimale à laquelle peut prétendre l'apprenti au jour de la conclusion de son nouveau contrat, si **3 conditions cumulatives** sont remplies :

- le diplôme ou titre préparé est de même niveau que celui précédemment obtenu ;
- la qualification est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu ;
- la durée du contrat est inférieure ou égale à 1 an.

Dans ce cas, les jeunes issus d'une voie de formation autre que celle de l'apprentissage sont considérés, en ce qui concerne leur rémunération minimale, comme ayant accompli la durée d'apprentissage pour l'obtention de leur diplôme ou titre.

Article D6222-30 du code du travail

Pour toute question : ddets-alternance@isere.gouv.fr